

SIVU
PISCINE DU VAL D'ONZON
2024-09
DEL 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 21 mars 2024 à 18 heures, le Comité Syndical du SIVU Piscine du Val d'Onzon, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, à Sorbiers, sous la présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, présidente.

Date de convocation : 12 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Commune de Sorbiers :

Présents : Marie-Christine THIVANT, Olivier VILLETELLE, Alain SARTRE

Absent excusé : Michel JACOB

Commune de la Talaudière :

Présents : Ramona GONZALEZ-GRAIL, Pierre CHATEAUVIEUX

Absente excusée : Nathalie CHAPUIS

Commune de Saint-Jean-Bonnefonds :

Présents : Marc CHAVANNE, Delphine MONIER, Roger ABRAS

Commune de Saint-Christo-en-Jarez :

Présente : Ingrid ARNAUD

Absent excusé : Jean-Luc PITAVAL

Commune de Marcenod :

Présent : Patrick FAURE

Absent excusé : Gilles THIZY

Commune de Fontanès :

Présents : Michel GANDILHON, Pascal PHILIBERT

Absente excusée : Huguette THIZY

POUVOIRS : Jean-Luc PITAVAL à Ingrid ARNAUD et Gilles THIZY à Patrick FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre CHATEAUVIEUX

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES : Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

L'arrêté ministériel du 19 août 1975 prévoit la possibilité de verser une indemnité horaire pour les agents qui ont assuré leur service le dimanche et les jours fériés.

Cette indemnité est versée aux agents dont le cycle de travail intègre des dimanches et des jours fériés (personnel de caisse, techniciens, maîtres-nageurs). Aucune délibération n'a été prise en ce sens.

Il est proposé de délibérer sur cette attribution, suivant les critères et conditions suivantes :

- Sont concernés les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires.

- Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés les personnels appelés à assurer leur service entre 6 heures et 21 heures les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.
- Taux horaire : 0,74 € par heure effective de travail.
- Cumul interdit pour la même période avec des IHTS

Madame la Présidente propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ses agents, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros selon les critères définis ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** à ses agents, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros selon les critères définis ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le secrétaire,

Pierre CHATEAUVIEUX

Sorbiers, le 22 mars 2024

La Présidente,
Siège Social :
Mairie de
SORBIERS
42290
Marie-Christine THIVANT

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.